

**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT  
RECOURS COLLECTIF VISANT LES TITRES DE HOME CAPITAL GROUP INC.**

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui ont acquis des actions de Home Capital Group Inc. (« HCG », TSX : HCG, CUSIP : 436913107, ISIN : CA4369131079) entre le 5 novembre 2014, inclusivement, et le 10 juillet 2015, date de clôture des négociations à la Bourse de Toronto, inclusivement (la « période visée par le recours »).

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS RECONNUS PAR LA LOI. IL SE PEUT QUE VOUS AYEZ À PRENDRE DES MESURES RAPIDEMENT.**

**Échéance importante**

**Date limite de réclamation** (pour présenter une demande d'indemnisation) : **Le 22 janvier 2018**

***Vous pouvez présenter votre réclamation par courrier électronique ou par la poste. Aucune réclamation ne sera acceptée après la date limite de réclamation. Il est donc primordial que vous donniez suite au présent avis sans délai.***

**Approbation du règlement du recours collectif par les tribunaux**

Le 13 février 2017, Claire R. McDonald (la « **demanderesse** ») a intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (région du Sud-Ouest – London, Ontario) contre HCG, Gerald M. Soloway, Robert Morton et Robert J. Blowes (les « **défendeurs** »).

La demanderesse alléguait que HCG avait publié, pendant la période visée par le recours, de l'information trompeuse sur un point important concernant les pratiques de montage de prêts et des modifications apportées au montage de prêts et que, en conséquence, les actions ordinaires de HCG s'étaient négociées à des cours artificiellement élevés (l'« **action** »). Les réclamations présentées dans le cadre de l'action visaient à obtenir des dommages-intérêts pour des pertes prétendument subies par suite de la publication présumée d'informations trompeuses par HCG. La demanderesse affirmait que les défendeurs étaient responsables de ces pertes.

Le 22 juin 2017, la demanderesse et les défendeurs ont conclu un règlement (le « **règlement** ») de l'action. Ce règlement fait partie d'un règlement global de l'action et d'une instance connexe d'application de la loi intentée le 19 avril 2017 par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») contre HCG et d'autres personnes (l'« **instance de la CVMO** »).

Le règlement prévoit que 29 500 000,00 \$ (les « **fonds de règlement** ») seront versés au bénéfice des membres du groupe avant déduction des honoraires et des frais juridiques engagés pour administrer le règlement. Le règlement était un compromis à l'égard de réclamations contestées et ne constituait pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part des défendeurs, lesquels ont tous nié et continuent tous de nier les allégations portées contre eux dans le cadre de l'action.

Le 28 juin 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié, au moyen d'une ordonnance sur consentement, que l'action était un recours collectif. Le consentement des défendeurs ne constituait pas une admission de faute ou de responsabilité et l'ordonnance rendue par la Cour ne constituait pas une décision sur le fond de l'action.

Le 23 août 2017, la Cour a approuvé le règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses modalités.

La Cour a également adjugé à Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** ») des honoraires d'avocat, majorés des débours et des taxes applicables, totalisant 3 312 591,90 \$ (les « **honoraires des avocats du groupe** »). Comme il est habituel dans ce genre d'affaires, les honoraires des avocats du groupe étaient conditionnels, c'est-à-dire que les avocats du groupe n'ont pas été rémunérés au fur et à mesure que progressait l'action et qu'ils en ont financé les frais. Les avocats du groupe n'ont pas été rémunérés et ils ont financé les frais afférents au litige. La somme adjugée au titre des honoraires des avocats comprend une tranche de 176 841,90 \$ en remboursement des sommes dépensées par les avocats du groupe dans le cadre de l'action. Le solde, déduction faite des taxes applicables, constitue la seule rémunération des avocats du groupe pour avoir dirigé l'action. Les honoraires des avocats du groupe seront déduits des fonds de règlement avant que ceux-ci ne soient distribués aux membres du groupe.

Les frais engagés ou payables relativement à l'approbation, à l'avis, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (les « **frais d'administration** ») seront également prélevés sur les fonds de règlement avant leur distribution aux membres du groupe admissibles.

**Administrateur**

La Cour a nommé Ricepoint Administration Inc. comme administrateur du règlement. L'administrateur est chargé notamment de ce qui suit : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation électroniques et papier; (ii) déterminer l'admissibilité de chaque membre du groupe à une indemnité aux termes du protocole de distribution; (iii) communiquer avec les membres du groupe au sujet de leur admissibilité à une indemnité; et (iv) gérer et distribuer les fonds de règlement. Les coordonnées de l'administrateur sont les suivantes :

Téléphone : 1-866-432-5534  
Adresse postale : **Litige visant les titres de Home Capital**  
a/s de RicePoint Administration Inc.  
PO Box 4454, Toronto Station A  
25 The Esplanade  
Toronto (Ontario) M5W 4B1  
Site Web : <http://www.homecapitalsettlement.com/>  
Courriel : [homecapital@ricepoint.com](mailto:homecapital@ricepoint.com)

On trouvera sur le site Web de l'administrateur des réclamations les ordonnances de la Cour; l'entente de règlement, dans sa version modifiée; le protocole de distribution; le guide sur le protocole de distribution; les instructions générales et un formulaire de réclamation; ainsi qu'un exemple de formulaire de réclamation rempli.

### **Droit à indemnité des membres du groupe**

Les membres du groupe pourraient avoir droit à une indemnité aux termes du règlement s'ils transmettent dans les délais à l'administrateur un formulaire de réclamation rempli accompagné des pièces justificatives.

Pour avoir droit à une indemnité aux termes du règlement, les membres du groupe doivent soumettre leur formulaire de réclamation par courrier électronique ou par la poste **au plus tard le 22 janvier 2018**, le cachet de la poste faisant foi (la « **date limite de réclamation** »).

Seuls les membres du groupe sont autorisés à participer au règlement. Plus particulièrement, il est interdit aux personnes suivantes de participer au règlement : (i) les « **personnes exclues** », qui sont définies dans l'entente de règlement comme étant chacun des défendeurs; les filiales ou les membres du même groupe anciens et actuels de HCG; les dirigeants, les administrateurs, les associés, les représentants légaux, les consultants, les mandataires, les successeurs et les ayants droit de HCG; tout membre de la famille de chacun des défendeurs; de même que leurs héritiers, leurs successeurs et leurs ayants droit; et (ii) les personnes qui se sont retirées de l'action conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 28 juin 2017.

Le solde des fonds de règlement, après déduction des honoraires des avocats du groupe et des frais d'administration (les « **fonds nets de règlement** ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution.

Selon le protocole de distribution, les membres du groupe qui ont acquis des actions ordinaires de HCG pendant la période visée par le recours et les détenaient encore à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto le 10 juillet 2015 et qui ont déposé dans les délais un formulaire de réclamation valable recevront une partie des fonds nets de règlement, tel qu'il est indiqué dans le protocole de distribution.

S'il reste un solde positif le cent quatre-vingtième (180<sup>e</sup>) jour suivant la date de la distribution des fonds nets de règlement aux membres du groupe qui ont des réclamations valables, l'administrateur répartira le solde, si c'est possible, entre les membres du groupe ayant des réclamations valables d'une manière équitable et économique. Tout solde inférieur à 25 000,00 \$ qui restera ensuite sera versé à la CVMO pour qu'elle l'utilise aux fins énoncées au sous-alinéa 3.4(2)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

### **Copies des documents relatifs au règlement**

On peut obtenir (dans certains cas, en anglais seulement) les ordonnances de la Cour; l'entente de règlement, dans sa version modifiée; le protocole de distribution; le guide sur le protocole de distribution; les instructions générales et le formulaire de réclamation ainsi qu'un exemple de formulaire de réclamation rempli sur le site Web des avocats du groupe au <http://www.siskinds.com/home-capital-group-inc/> ou en communiquant avec les avocats du groupe, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

### **Avocats du Groupe**

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les membres du groupe. Les demandes de renseignements peuvent être adressées à :

Siskinds LLP  
Michael G. Robb  
680 Waterloo Street  
London (Ontario) N6A 3V8  
Tél. : 1-877-672-2121, poste 2380  
Télec. : 519-672-6065  
Courriel : michael.robbs@siskinds.com

[www.siskinds.com](http://www.siskinds.com) et  
[www.siskinds.com/fr/class-actions](http://www.siskinds.com/fr/class-actions)

### **Interprétation**

S'il existe un conflit entre : a) le contenu du présent avis et de l'entente de règlement ou b) le contenu du présent avis ou du protocole de distribution, les modalités de l'entente de règlement ou celles du protocole de distribution, selon le cas, l'emportent.

VEUILLEZ NE PAS ADRESSER AUX TRIBUNAUX VOS QUESTIONS CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF OU LE RÉGLEMENT. Les demandes de renseignements doivent être transmises à l'administrateur ou aux avocats du groupe.

LA DIFFUSION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE  
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO